



DECISION DU MAIRE N° 2025-113

Service Patrimoine
Objet : Location d'un hangar N° 1

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec M. KOCPINAR HASAN, représentant la société CLEAN ALPES, une convention d'occupation à titre précaire pour la location d'un hangar n° 1, sis 25 avenue de Serbie – 73400 UGINE.

ARTICLE 2 : Ladite convention prend effet le 1^{er} novembre 2025 pour se terminer le 31 octobre 2026. La convention pourra être reconductible une fois maximum pour la même durée soit jusqu'au 31 octobre 2027.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 500,00 €/H.T. soit 600,00 €/T.T.C, payable terme à échoir, auprès du Centre des Finances Publiques d'Albertville - 148 rue Jean Baptiste Mathias – 73200 ALBERTVILLE

Le montant forfaitaire mensuel des charges s'élève à 40.00 €.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, la responsable du service et Mme la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 3 / 11 / 2025



Renck LOMBARD
Maire d'UGINE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20251103-DEC2025-113-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025
Publication : 12/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

